

## FISCALITE : L'OCTROI DE MER

En préambule, il est important de rappeler que l'octroi de mer constitue l'une des plus vieilles fiscalités françaises. C'est un droit très ancien qui a été institué dans les colonies au 19<sup>e</sup> siècle, dont la Guadeloupe en 1825. De nos jours, l'octroi de mer est applicable dans les cinq régions ultrapériphériques françaises :

- Guadeloupe
- Martinique
- Guyane
- Réunion
- Mayotte

### I) **OBJECTIFS**

L'octroi de mer vise deux grands objectifs :

- Alimenter le budget des communes et du conseil régional,
- Soutenir le développement économique local

### II) CHAMP D'APPLICATION

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, sont imposables à l'octroi de mer dans les cinq régions ultrapériphériques :

- Les opérations d'importation de marchandises,
- Les ventes effectuées par des producteurs locaux assujettis (**production locale**)

### III) FIXATION DES TAUX D'OCTROI DE MER

A titre de rappel, il faut noter que l'octroi de mer se décline en deux taxes :

- La **taxe d'octroi de mer**, dénommée singulièrement « octroi de mer »,
- La **taxe d'octroi de mer régional** dénommé « octroi de mer régional »

Les taux de ces taxes sont fixés par délibération du conseil régional, seul compétent pour décider du niveau de taxation. Le tarif d'octroi de mer comporte 17 taux.

Concernant la **taxe d'octroi de mer**, le nombre de taux actuellement applicable en Guadeloupe est fixé à 13 (0%, 2%, 3%, 5%, 7%, 10%, 12%, 15%, 20%, 22%, 25%, 30%, 35%, 50%)

Pour l'**octroi de mer régional**, le nombre de taux s'élève à 4 (0%, 1%, 1,5%, 2,5%)

IV) AFFECTATION DU PRODUIT DE L'OCTROI DE MER

En Guadeloupe, le produit de la taxe d'octroi de mer est versé **aux communes** en fonction de leur population ; au préalable un pourcentage d'un montant de 1,5% est prélevé et reversé aux douanes (en charge de la collecte et du contrôle) pour frais d'assiette et de recouvrement.

Le produit de la taxe d'octroi de mer régional est versé au **conseil régional**.

V) EVOLUTION DU PRODUIT GLOBAL DE L'OCTROI DE MER

- 2019 : **313 845 795 €** (OM : 228 583 063 € ; OMR : 85 262 732 €)
- 2020 : **293 700 723 €** (OM : 215 010 423 € ; OMR : 78 690 300 €)
- 2021 : **321 537 517 €** (OM : 234 225 782 € ; OMR : 87 311 735 €)

VI) CONTRIBUTION DE L'OCTROI DE MER EN MATIERE DE SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Le soutien au développement économique par la mise en œuvre du dispositif de l'octroi de mer se traduit sous plusieurs formes :

1) Les mesures d'exonération à l'importation de certains biens :

La loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée, relative à l'octroi de mer dispose que les conseils régionaux peuvent exonérer l'importation de biens destinés à une personne exerçant une activité économique, au sens de l'article 256 A du code général des impôts.

Parmi les activités économiques reprises dans cet article, le conseil régional de la Guadeloupe a décidé de soutenir particulièrement les activités de production locale.

Ainsi, les entreprises de ce secteur d'activité peuvent être autorisées à importer en exonération de la taxe d'octroi de mer certains biens d'équipement et matières premières destinés à être incorporés dans leur processus de fabrication.

Au cours des trois dernières années, le montant annuel des exonérations accordées s'élève à :

- 2019 : **39 139 232 €**
- 2020 : **34 058 404 €**
- 2021 : **37 637 572 €**

2) L'application de différentiels de taxation entre la production locale et les produits similaires importés :

Pour tenir compte des handicaps structurels, permanents dont souffrent les économies ultramarines et reconnus par la Traité de l'Union en son article 349, la France a été autorisée par la décision n° 940/2014/UE modifiée du Conseil de l'Union européenne, à appliquer une taxation différenciée à la production locale.

Seules sont concernées, les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à **550 000 €**.

Autre condition, seuls les produits repris dans des listes annexées à la décision du conseil de l'UE peuvent bénéficier de cette mesure. Ainsi, ces listes au nombre de deux, soit A et B, fixent le différentiel ou l'écart autorisé à 20% pour la liste A et 30% pour la liste B.

A titre d'exemple, pour un produit repris en liste A fabriqué localement, le taux d'octroi de mer, soit le différentiel (octroi de mer + octroi de mer régional) applicable au produit similaire importé ne pourra excéder un écart de 20%.

3) Déductibilité de l'octroi de mer :

Selon les dispositions de l'article 14 de la loi relative à l'octroi de mer, l'octroi de mer qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de l'octroi de mer applicable à cette opération.

En clair, un fabricant local qui aurait payé de l'octroi de mer sur des marchandises importées ou acquises sur le marché local est autorisé à déduire cet octroi de mer de celui qu'il aurait à acquitter sur le produit de ces ventes internes ou destinées à l'exportation.

4) Le dispositif de remboursement :

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée, l'octroi de mer qui a grevé l'importation des biens destiné à être incorporé dans un processus de fabrication locale peut être remboursé.

V) L'OCTROI DE MER A-T-IL UN IMPACT SUR LES PRIX A LA CONSOMMATION ?

Il faut savoir qu'en matière de pression fiscale, le niveau moyen de taxation à l'octroi de mer à l'importation s'élevait à 10,7% chez nous en 2018 (pondéré aux valeurs importées).

Ajouté à la TVA, dont le taux usuel applicable est fixé à 8,5%, la pression fiscale s'avère quasiment la même que celle constatée dans l'hexagone. Ainsi, le consommateur guadeloupéen paie effectivement 19,2% de taxes sur un produit, taux qui est légèrement inférieur au niveau national (taux dit « normal » de 20% de TVA).

En outre, l'octroi de mer n'est pas le seul élément qui impacte les prix à la consommation. On peut ainsi rappeler cet autre élément que constitue les marges

appliquées par les importateurs et distributeurs, et dont l'effet multiplicateur est loin d'être négligeable sur le prix final à la consommation.

L'impact de l'octroi de mer sur les prix relève plus de ces conditions techniques de fonctionnement que de son principe (voire à l'assimiler au fonctionnement de la TVA et permettre ainsi sa **déductibilité**).

Nous rappelons par ailleurs que le conseil régional a pris en 2009 une délibération visant à baisser substantiellement le taux d'octroi de mer sur un grand nombre de produits dits de première nécessité.

A titre d'exemples, sont taxés à :

- 0% d'octroi de mer, le lait, le sel de cuisine, les couches pour bébés ;
- 2% d'octroi de mer, le beurre, les fromages, les huiles de cuisine, les lentilles et haricots rouges, etc...

Aussi, compte tenu des éléments rappelés ci-dessus, il n'est plus possible « **d'assimiler** » l'octroi de mer à la vie chère.

#### VI) QUEL AVENIR POUR L'OCTROI DE MER

Il est clair pour nous que cet outil doit être maintenu avec toutefois quelques évolutions.

Nous rappelons que l'octroi de mer joue un rôle essentiel en tant que soutien au développement économique, grâce notamment aux exonérations accordées à nombre de secteurs d'activités pour l'acquisition de biens d'équipement et de matières premières, et ce, d'autant plus qu'ils n'ont pas toujours la trésorerie nécessaire, mais aussi à cause de la frilosité des organismes bancaires.

De même, l'octroi de mer, du fait de la mise en œuvre des différentiels de taxation ou des écarts de taux lors de l'importation de marchandises identiques à celles qui sont fabriquées localement, confère une certaine « protection » aux activités locales de production concernées (farine, sucre, yaourts, eaux de table, tôles pour toitures, etc...).

D'autre part, on ne peut passer sous silence le rôle essentiel de l'octroi de mer dans le cadre de l'alimentation du budget de nos communes (42-43% en moyenne du budget de fonctionnement) du fait notamment de l'inexistence d'activités aussi bien dans le secteur marchand que dans le secteur non marchand. Le conseil régional perçoit un peu moins d'un tiers du montant des recettes d'octroi de mer.

En matière d'évolution, pour une plus grande lisibilité et conscient du grand nombre de taux actuellement applicable, le conseil régional a engagé un processus de réduction de ceux-ci et où notamment, nous allons passer de 17 à 14 taux à compter du 1<sup>er</sup> août 2022.

Il faut également souligner la démarche de simplification (dématérialisation) de la procédure de demande d'exonération d'octroi de mer pour les secteurs d'activité bénéficiaires qui sera opérationnelle au cours du dernier trimestre de cette année.

D'autres projets d'amélioration du dispositif sont à l'étude, mais nous continuons de nous élever contre la qualité des services rendus par le service des douanes, tout particulièrement en matière de fourniture de statistiques fiables et régulières.

De même, le délai de validité du régime de l'octroi de mer qui était de 10 ans jusqu'en 2014 a été ramené à cinq ans et demi après la révision de 2014.

Dans le nouveau dispositif qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, ce délai est porté à 6 ans, soit une échéance au 31 décembre 2027.

Nous réitérons notre demande d'un retour au délai de 10 ans, et ce, pour prendre en compte les schémas d'investissement de nos producteurs locaux.